



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Bureau des l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-³⁵-09-DAGR/BAGE du 30 SEP. 2016
modifiant l'arrêté n°2016-26-09-DAGR/BAGE du 23 septembre 2016
fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires
au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du commerce ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu l'expiration du mandat de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'arrêté n°2016-26-09-DAGR/BAGE du 23 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'ordonnance de la commission d'établissement des listes électorales en date du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Un candidat à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre a été ajouté à la liste indiqué à l'article 1 de l'arrêté n°2016-26-09-DAGR/BAGE du 23 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre. Il s'agit de :

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Sexe</u>	<u>Raison sociale</u>
FORBIN	Joel Grégoire	M	Bureau des services pour le développement des entreprises (BSDE)

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.